



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE  
A/C.5/L.814  
29 novembre 1963  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Dix-huitième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Point 58 de l'ordre du jour

PROJET DE BUDGET POUR L'EXERCICE 1964

Modification du règlement concernant le régime des pensions  
des membres de la Cour internationale de Justice

Projet de rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Raouf BOUDJAKDJI (Algérie)

1. A sa 1043<sup>ème</sup> séance, le 18 novembre 1963, la Cinquième Commission a examiné le rapport (A/C.5/973) dans lequel le Secrétaire général indiquait qu'il conviendrait d'envisager de modifier le règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice. La Commission était également saisie du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/5440).
2. Dans les paragraphes 1 à 7 de son rapport, le Secrétaire général exposait les raisons qui l'amenaient à faire sa proposition dont le but était double :
  - a) Adapter le montant des prestations versées par la Caisse des pensions aux nouveaux traitements fixés, pour les membres de la Cour, dans la résolution 1738 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961;
  - b) Exprimer le montant de ces prestations en pourcentage du traitement et ne plus les fixer à une somme déterminée.
3. Les modifications que le Secrétaire général proposait d'apporter au règlement actuellement en vigueur (Annexe à la résolution 1562 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1960) étaient indiquées dans les paragraphes 9 à 12 du document A/C.5/973. Il était précisé qu'elles seraient applicables uniquement aux

membres de la Cour qui prendraient leur retraite en 1963 ou plus tard, ainsi qu'aux personnes à leur charge.

4. Tout en approuvant, dans l'ensemble, les modifications proposées par le Secrétaire général, le Comité consultatif avait recommandé (A/5440, par. 3) un changement : le règlement révisé devrait entrer en vigueur le 1er janvier 1964 (et non le 1er janvier 1962, comme le proposait le Secrétaire général), étant entendu que si un membre de la Cour cessait ses fonctions avant la date en question, des dispositions seraient prises pour que le nouveau règlement lui soit applicable.

Le Comité consultatif estimait pour des raisons de principe, qu'il n'était pas souhaitable que l'Assemblée générale adopte un règlement de ce genre en lui donnant un effet rétroactif.

#### Incidences financières

5. Les incidences financières des modifications proposées, telles qu'elles sont indiquées au paragraphe 9 du rapport du Secrétaire général (A/C.5/973), ont été évaluées en mai 1963, époque à laquelle on pensait que les cinq membres actuels de la Cour, dont le mandat vient à expiration le 5 février 1964, cesseraient leurs fonctions à cette date. En fait, l'un des intéressés a été réélu. Les dépenses que les modifications entraîneront en 1964 sont par conséquent de 5 800 dollars au lieu de 9 180 dollars. Le chiffre de 47 500 dollars qui figure au paragraphe 1 (b) (v) du projet de résolution relatif aux dépenses imprévues et extraordinaires pour 1964 devra donc être augmenté de 5 800 dollars et porté à 53 300 dollars.

#### Décision de la Commission

6. La Commission a approuvé sans objection les recommandations du Comité consultatif tendant à apporter au règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice les modifications proposées aux paragraphes 9 à 16 du rapport du Secrétaire général, l'entrée en vigueur du règlement révisé étant cependant fixée au 1er janvier 1964.

#### Recommandation de la Cinquième Commission

7. En conséquence, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution qui figure à l'annexe du présent rapport.

ANNEXE

Projet de résolution

Modification du règlement concernant le régime des pensions  
des membres de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général (A/C.5/973) et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/5440),

Décide de modifier comme suit le règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice annexé à la résolution 1562 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1960 :

Article premier

Pension de retraite

Le texte actuel du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

- "2. Le montant de la pension de retraite est établi de la manière suivante :
- "a) Si le membre de la Cour a exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de neuf ans, le montant de sa pension annuelle est égal à la moitié du traitement annuel;
  - "b) S'il a exercé ses fonctions pendant plus de neuf ans, le montant de sa pension annuelle est augmenté d'un trois centième du montant payable en vertu du paragraphe 2 a), pour chaque mois de service supplémentaire, à condition toutefois que la pension de retraite maximum ne dépasse pas les deux tiers de son traitement annuel;
  - "c) S'il a exercé ses fonctions pendant une durée inférieure à un mandat de neuf ans, le montant de sa pension de retraite est établi sur la base de la moitié de son traitement annuel selon le rapport entre le nombre de mois pendant lesquels il a exercé ses fonctions et 108".

Article II

Pension d'invalidité

Le texte actuel du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

"2. Le montant de la pension d'invalidité est calculé conformément au paragraphe 2 de l'article premier, étant entendu toutefois qu'il ne peut être inférieur au quart du traitement annuel".

Article VIII

Application et date d'entrée en vigueur

Le texte actuel est remplacé par le texte suivant :

"1. Le présent règlement est applicable à partir du 1er janvier 1964 à toutes les personnes qui sont membres de la Cour à cette date ou qui le seront après cette date et à leurs ayants-droit.

"2. Les pensions des anciens membres de la Cour qui ont cessé leurs fonctions avant le 1er janvier 1964, ou celles de leurs ayants-droit, continueront d'être régies par le règlement approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1562 (XV)."

-----